

Souplesse des mesures d'aide à l'emploi – Questions et réponses

1) Pourquoi le ministère a-t-il apporté ce changement aux mesures d'aide à l'emploi?

Pour donner suite aux commentaires des intervenants, le ministère apporte actuellement des améliorations aux mesures d'aide à l'emploi offertes dans le cadre du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes (PAEJ) et du Programme d'accès aux emplois d'été pour les jeunes (PAEEJ). Ce changement, qui s'inscrit dans nos efforts d'amélioration continue, offrira aux fournisseurs de services plus de souplesse dans la prestation de soutiens et d'incitatifs financiers et aidera les participants à obtenir de meilleurs résultats dans le cadre du programme.

2) Quel est le changement?

À partir du 1^{er} avril 2017, des mesures d'aide à l'emploi seront offertes à tous les participants du PAEJ et du PAEEJ dès leur inscription au programme; ces mesures pourront être utilisées pour surmonter les obstacles financiers qui entravent la participation aux composantes suivantes du programme :

- Planification et coordination des services à la clientèle (PCSC) – après l'inscription;
- Services préalables à l'emploi (SPE);
- Jumelage emploi-travailleur, placement et incitatifs (JETPI)

3) Est-ce que ce changement aura une incidence sur l'admissibilité des participants à l'allocation pour les services préalables à l'emploi?

Ce changement n'a pas d'incidence sur l'admissibilité des participants à l'allocation pour les services préalables à l'emploi.

4) Est-ce qu'un jeune pourra être admissible à la fois à l'allocation pour les services préalables à l'emploi et aux mesures de soutien à l'emploi?

Oui. Comme les mesures d'aide à l'emploi peuvent maintenant être utilisées pour surmonter les obstacles financiers qui se présentent à toute étape du programme (après l'inscription), l'allocation pour les services préalables à l'emploi et les mesures d'aide à l'emploi peuvent être versées conjointement.

5) Est-ce que ce changement aura une incidence sur les autres aspects des mesures d'aide à l'emploi?

Tous les autres aspects des mesures d'aide à l'emploi resteront les mêmes.

6) Est-ce qu'on évaluera différemment les circonstances financières du jeune afin de déterminer son admissibilité aux mesures d'aide à l'emploi?

L'admissibilité aux mesures d'aide à l'emploi ne sera toujours pas associée au revenu familial, au revenu personnel ou à un seuil de faible revenu.

7) Est-ce que les clients seront toujours admissibles aux allocations maximales respectives de 1 000 \$ et de 500 \$ pour le PAEJ et le PAEEJ?

Les allocations maximales respectives de 1 000 \$ et de 500 \$ pour le PAEJ et le PAEEJ, avec les exceptions prévues pour les jeunes handicapés, resteront les mêmes.

8) Est-ce que les types de soutiens qui peuvent être couverts par le biais des mesures d'aide à l'emploi varieront?

Non. Les soutiens suivants seront toujours couverts : évaluation pédagogique, droits d'accréditation, garde d'enfants, vêtements, évaluation linguistique, accessoires spéciaux, traduction de documents scolaires, déplacements et besoins d'aménagement en milieu de travail.

9) Comment pourra-t-on communiquer les rapports liés à l'objectif Jumelage emploi-travailleur, placement et incitatifs (JETPI) du plan de services même si le client n'a pas accumulé 60 heures de services préalables à l'emploi?

L'objectif Mesure d'aide à l'emploi peut être ajouté au sous-but JETPI sans restriction, c.-à-d. sans égard aux heures de SPE ou au statut des objectifs/sous-buts de PCSC. Si une aide financière au titre du JETPI est nécessaire afin que le client puisse participer aux volets « planification et à la coordination des services à la clientèle (après l'inscription) », « services préalables à l'emploi » et « jumelage emploi-travailleur, placement et incitatifs », les fournisseurs de services doivent indiquer dans la section des commentaires le moment où les soutiens au titre du JETPI ont été accordés.